



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 17226

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les différents taux de TVA appliqués à la restauration. Cette différence de taux crée une concurrence déloyale entre les restaurateurs traditionnels soumis au taux de 20,6 % pour l'ensemble de leurs ventes et les restaurateurs de vente à emporter soumis au taux de 5,5 % pour ces dernières et au taux de 20,6 % pour les ventes consommées sur places. Ainsi, en pratique, la TVA dont s'acquittent ces établissements se situe pour l'ensemble de leurs ventes autour de 12 % de moyenne. De plus, cette différence n'est pas répercutée sur les prix de vente pratiqués. Nombre de restaurateurs ont affirmé, au travers d'une charte d'engagement avec l'Etat, qu'ils étaient prêts à créer 12 000 emplois avant fin 1999, si un taux unique de TVA à 14 % était appliqué à l'ensemble de leur profession. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour 1999, afin d'harmoniser ce taux, faire cesser une concurrence intra-professionnelle et permettre l'embauche de jeunes actuellement sans emploi.

Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17226

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3949

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5842